

AZILLANET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Organisation Générale FETE LOCALE 2024

Le Maire de la Commune d' AZILLANET,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 L2212-2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1980 et modifié par arrêté préfectoral du 06 juin 1980 relatif aux bals publics ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 et modifié par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit et l'interdiction d'utilisation des pétards et autres pièces d'artifices ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.05.DS.0356 du 23 mai 2022 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault, et notamment l'article 6 ;

VU la circulaire du 25 mars 2024 de Mr le Préfet de l'Hérault concernant la sécurité des fêtes votives dans le département,

VU l'arrêté municipal n°2024-19 autorisant l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie dans le cadre de la fête locale 2024,

VU l'arrêté municipal n°2024-23 portant réglementation de la consommation d'alcool sur la voie publique ;

VU le programme des festivités 2024 établi par le comité des fêtes d'AZILLANET;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en œuvre les moyens de police de nature à assurer le bon déroulement de la fête locale et de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs ou de simples passants, en réglementant la circulation, le stationnement et l'organisation des manifestations, ainsi programmées ;

ARRETE

Article 1 : Le Comité des fêtes d'Azillanet est autorisé à organiser la fête locale du vendredi 19 juillet au samedi 20 juillet 2024 au lieu-dit Ancienne La Gare, comme énoncé dans leur programme des festivités.

Article 2 : Dérogatoirement et sous réserve d'un maintien constant de vigilance de la part des organisateurs quant au bon déroulement des soirées successives, le Comité des fêtes d'Azillanet est autorisé à poursuivre les festivités des 19 et 21 juillet 2024 jusqu'à maximum 2H du matin.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'OLONZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AZILLANET, le 11 Juin 2024
Le Maire,
Alexandre DYE



Transmis en Sous-Préfecture le

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification